



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.921/2
du 6 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au projet pour l'enfant'

Le 9 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au projet pour l'enfant'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors que le projet concerne l'aide aux personnes en Communauté française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre, qui a en l'espèce été saisi conformément à la procédure ordinaire prévue par les articles 12 et 13 de l'accord de coopération-cadre, a décidé, le 11 février 2019, de ne pas rendre d'avis sur le projet.

Aux termes de l'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre,

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que le projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 1^{er}, et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 13, § 2, a pu être respectée.

L'auteur du projet vérifiera que cette formalité a été correctement accomplie.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 80 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne constitue en aucune façon le fondement juridique du projet ni ne participe au contexte juridique de celui-ci.

Par conséquent, la référence à cette disposition au sein de l'alinéa 1^{er} du préambule sera omise.

2. Dans un souci de complétude, il convient, par contre, de viser l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', lu en combinaison avec l'article 41 du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse', à titre de fondement juridique.

Les alinéas 1^{er} et 2 du préambule seront modifiés en conséquence.

DISPOSITIF

Article 5

Il ressort de l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 et de l'article 2, 2°, du projet que la notion de « personnes intéressées » recouvre notamment l'enfant visé par la mesure d'aide ou de protection et les personnes qui exercent l'autorité parentale.

Par conséquent, à l'article 5, alinéa 3, 3°, du projet, il convient d'ajouter le terme « autres » entre les termes « les » et « personnes intéressées ».

Article 7

1. Dans l'hypothèse où le projet pour l'enfant est établi par le directeur conformément à l'article 41 du décret du 18 janvier 2018, il se pourrait qu'il n'existe pas de vision commune entre l'enfant, les personnes qui exercent l'autorité parentale et le directeur. Ce dernier intervient en effet à un stade où l'intervention des services d'aide et de protection de la jeunesse n'est plus volontaire (article 51 du décret du 18 janvier 2018).

L'article 7 du projet doit être adapté à cette éventualité.

2. Conformément à l'article 24, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018, qui concerne les projets pour l'enfant établis par les conseillers,

« le projet pour l'enfant et ses modifications éventuelles sont approuvés par écrit par les personnes visées à l'article 23, sans préjudice de l'exception prévue à cet article ».

Par conséquent, à l'article 7, alinéa 3, du projet, les mots « en concertation avec l'enfant et les personnes qui exercent l'autorité parentale » ne sont pas pertinents en ce qui concerne le projet de l'enfant établi par le conseiller.

Le dispositif sera revu en conséquence.

Article 8

Il résulte déjà de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' que

« [l]e projet éducatif individualisé [qui doit être établi par les services mandatés] s'inscrit dans le projet pour l'enfant visé aux articles 24 et 41 du décret ».

Par conséquent, il ne paraît pas opportun, dans un souci de sécurité juridique, d'à nouveau préciser au sein de l'article 8, alinéa 1^{er}, du projet que

« les projets éducatifs individualisés des services mandatés qui prennent l'enfant en charge, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 5 décembre 2018, tiennent compte du projet pour l'enfant ».

La mention d'une obligation identique au sein de deux textes distincts risque en effet, à l'avenir, de créer une certaine confusion dans l'hypothèse où seul l'un de ces deux textes viendrait à être modifié.

Article 10

Tout élément de portée réglementaire, tel que le délai dans lequel le projet pour l'enfant doit être établi ou encore, le cas échéant, le modèle standardisé de projet pour l'enfant (à supposer que celui-ci doive obligatoirement être utilisé), ne peut être fixé par voie de circulaire mais doit, à tout le moins, faire l'objet d'un arrêté ministériel.

L'article 10 du projet doit être interprété en ce sens.

Article 11

Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est rendu, l'article 11 du projet organise la rétroactivité de ce dernier.

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ¹.

L'auteur du projet doit, dès lors, être en mesure de démontrer qu'il peut s'appuyer sur l'une de ces justifications.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 211.

Sans préjudice de cette observation, la section de législation rappelle que, lorsque l'intention est de permettre la rétroactivité d'un arrêté, il convient de prévoir que celui-ci « produit ses effets » à la date prévue (et non pas « entre en vigueur »).

OBSERVATION FINALE

La version du projet soumise à la section de législation ne contient pas d'« article 3 ». La numérotation des articles du projet sera dès lors revue afin de remédier à cette lacune.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT